

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones ; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) Indigenous (2001-8) G/SO 214 (33-27)
CMR 4/2013

4 septembre 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones ; et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément aux résolutions 16/4, 15/21, 16/5, 15/14, et 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de tentative de meurtre et d'actes de harcèlement contre des défenseurs des droits de l'homme affiliés à l'organisation Mbororo Social and Cultural Development Association - MBOSCUDA (Association pour le développement social et culturel Mbororo) association qui défend les droits de l'homme depuis le début des années 90 à travers l'observation des droits de l'homme et la documentation de violations de ceux-ci, y compris les droits fonciers d'éleveurs nomades dans la région nord-ouest du Cameroun. M. **Jeidoh Duni** est juriste au sein de l'organisation MBOSCUDA et le représentant légal des terrains de la région nord-ouest, et M. **Musa Usman Ndamna** est le vice-président de l'organisation MBOSCUDA.

La population Mbororo a fait l'objet d'une communication envoyée le 29 août 2007 par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme. Nous avons reçu une réponse le 18 décembre 2007 et vous en remercions. La population Mbororo a de nouveau fait l'objet de deux communications envoyées le 25 novembre 2012 et le 2 avril

2013 par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, qui n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune réponse du Gouvernement de votre Excellence.

Selon les informations reçues:

Le 1^{er} juillet 2012, alors qu'il rentrait chez lui accompagné d'un ami, M. Jeidoh Duni aurait été encerclé par deux personnes armées. M. Duni et son ami auraient été ligotés avec des cordes, tandis que l'une des personnes armées aurait identifié M. Duni comme leur cible. Il est allégué que les hommes armés auraient tiré sur M. Duni et lui auraient blessé la cheville. M. Duni aurait été transféré à l'hôpital Bamenda, où il serait resté 52 jours. Suite à cette attaque, M. Duni aurait été capable d'identifier les deux auteurs de l'attaque, ce qui aurait aidé la police à arrêter ceux-ci. Trois autres personnes auraient été arrêtées dans le cadre de l'enquête. Il est allégué que l'un des suspects aurait cité un riche propriétaire foncier comme étant le commanditaire de la tentative de meurtre. Les 18, 19, et 20 juillet 2012, M. Jeidoh Duni ainsi que quatre autres membres de la MBOSCUA, M. Adamou Isa, M. Sali Haman, M. Dahiru Beloumi et M. Njawga Duni, auraient comparu comme témoins lors de l'enquête relative à la tentative de meurtre de M. Duni. Selon les informations reçues, les cinq suspects auraient finalement été libérés, et deux d'entre eux auraient alors déposés une plainte à l'encontre de M. Duni et des quatre autres témoins susmentionnés. A la suite de cette plainte, M. Duni et les quatre autres témoins auraient été cités à comparaître devant le tribunal militaire de Bafoussam le 23 avril 2013 pour possession illégale d'armes à feu.

Selon les informations reçues, le 10 mai 2013, M. Musa Usman Ndamba, vice-président de la MBOSCUA, aurait comparu devant la Cour de première instance de Bamenda, sur la base d'allégations de diffusion de fausses informations. Le cas serait basé sur une plainte déposée par le riche propriétaire foncier susmentionné dans le cadre de l'affaire de tentative de meurtre contre M. Duni. Il est allégué que les hommes de main du propriétaire foncier auraient plusieurs fois menacé M. Ndamba et ses collègues. D'après les sources, une convocation à comparaître aurait été publiée dès la mi-avril mais M. Ndamba n'aurait été averti que le jour précédent le procès. Selon les informations reçues, la plainte déposée alléguerait que M. Ndamba se serait livré à la diffusion de fausses informations susceptibles de porter atteinte à la réputation des autorités, de fausses déclarations sous serment dans une Cour de justice, et de fausses allégations contre le susmentionné propriétaire foncier. Le procès a été ajourné au 27 mai 2013 ; puis à cette date, a été de nouveau ajourné au 19 août 2013.

Il est allégué que ces actes de harcèlement seraient liés aux activités de défense des droits de l'homme de la MBOSCUA, notamment la compilation d'informations que l'organisation a effectuée en vue de l'Examen Périodique Universel des Nations Unies du Cameroun, qui a eu lieu le 1^{er} mai 2013. Dans le rapport soumis par la MBOSCUA dans ce contexte, de nombreuses allégations faisant état d'actes de harcèlement contre des individus défendant les droits de la population Mbororo ont été rapportées, et il est allégué que ces actes de

harcèlement se seraient aggravés depuis la publication du rapport de la MBOSCUDA.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant aux actes de harcèlement subis par les membres de la MBOSCUDA, ainsi que par les membres d'autres organisations travaillant pour la défense des droits de la population Mbororo. De plus, des préoccupations sont exprimées quant à la possibilité que les actes d'intimidation allégués constitueraient des actes de représailles contre des membres de la MBOSCUDA en raison de la coopération de l'organisation avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit à la vie est protégé par l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 6 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), accédé par Cameroun le 27 juin 1984 et selon lequel « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier

- l'article 5, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.
- l'article 12, para. 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous aimerons aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Résolution 12/2 du Conseil des Droits de l'Homme (A/HRC/RES/12/2) qui, entre autres, « condamne tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme » (OP2) et « demande aux États de protéger comme il convient des actes d'intimidation ou de représailles les particuliers et les membres de groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (...)» (OP3).

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du PIDCP, qui précisent que "Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts".

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par la MBOSCUDA ou en son nom ?
3. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de la tentative de meurtre de M. Duni et des actes d'intimidation contre les membres de la MBOSCUDA. Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des violations alléguées, la responsabilité de tout individu s'étant rendu coupable de ces actes doit être engagée.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris la société civile et les activistes de défense des droits de l'homme, puissent travailler dans un environnement favorable et puissent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme

James Anaya
Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones

Christof Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires